

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51 Bd Saint-Exupéry CS50 121
03403 YZEURE

Yzeure, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20241015-RAP-315-CMSE-Verneix
Code AIOT : 0005600667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement CMSE implanté Les Sats Les Veaux 03190 Verneix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 sur la carrière de Verneix, exploitée par CMSE. Un projet de renouvellement - extension du site est actuellement soumis à enquête publique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Les Sats Les Veaux 03190 Verneix
- Code AIOT : 0005600667
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est soumise à autorisation, le renouvellement de son exploitation a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°4351/08 du 24 novembre 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5-5	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9-2	Sans objet
3	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9-4	Sans objet
4	Pollution de l'air et poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19	Sans objet
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 11	Sans objet
6	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22-2	Sans objet
7	Aménagements et équipements	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 16-1	Sans objet
8	Aménagements et équipements	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 16-2	Sans objet
9	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 17	Sans objet
10	Circulation des engins	Décret du 22/11/2018, article 3-1°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité et entretenu. Les mesures réalisées sur différents matrices montrent des résultats conformes (rejet eaux, retombées de poussières, bruits et vibrations).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 5-5
Thème(s) : Autre, Aménagement – entretien
Prescription contrôlée : [...] Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.
Constats : Les vieux matériels sont rassemblés avant élimination. Le carreau est maintenu en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9-2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type « plate-forme engins » prévue à l'article 3-4 ci-avant. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention doit être é »tanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluie seront retirés par relevage. [...]
Constats : Les plate-forme et stockages de liquides sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 9-4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts : - de matière flottante, - de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, - de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval. [...] Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en un point unique. Elles devront respecter les paramètres suivants : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). - couleur (modification du milieu récepteur) 100 mg Pt / l.
Constats : Les analyses présentées par l'exploitant montrent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pollution de l'air et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale des poussières
Prescription contrôlée : [...] 19-2 : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage. [...] 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le res-

pect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. [...] 19.9. - Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières. Il réalise la surveillance conformément aux exigences réglementaires. Les résultats présentés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. [...] Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.
Constats : Les dernières mesures de bruit dans l'environnement de la carrière montrent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22-2
Thème(s) : Autre, Mesures
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...]
Constats : Les résultats de mesure présentés respectent la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagements et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 16-1
Thème(s) : Autre, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations. Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc ...) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits. Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais. Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. [...]
Constats : Les installations sont vérifiées périodiquement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour procéder aux réparations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagements et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 16-2
Thème(s) : Autre, Stockage et distribution d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 9-2 ci-avant. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

[...] Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate-forme engins » visée à l'article 3-4. [...] Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
Constats : Les stockages d'hydrocarbures sont correctement réalisés, entretenus et exploités. Toutefois, le réapprovisionnement en matériaux absorbants et la mise à disposition d'une pelle (par exemple) sont à prévoir à proximité de l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 17
Thème(s) : Autre, Montant et justification de la garantie
Prescription contrôlée : [...] Le montant de la garantie financière est fixé à 413 080 € pour la période 15- 20 ans. [...] Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. [...] La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. [...] Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés à monsieur le Préfet de l'Allier, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Constats : L'acte de cautionnement avec montant actualisé a bien été transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Circulation des engins

Référence réglementaire : Décret du 22/11/2018, article 3-1°
Thème(s) : Autre, Dispositif difficilement franchissable
Prescription contrôlée : Les voies de circulation doivent être suffisamment éloignées du pied des parois et des talus qui les dominent. La distance entre le bord d'une voie de circulation et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la voie de circulation domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la voie de circulation doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un des équipements de travail mobiles visés à l'article 1er du présent décret, circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale

est égale au rayon des plus grandes roues des équipements de travail mobiles qui circulent sur la voie de circulation. Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan ou un cours d'eau, et en dehors du cas d'une digue en construction, les distances minimales de deux mètres et cinq mètres ci-dessus mentionnées sont respectivement portées à quatre mètres et dix mètres.

Constats :

Sur la quasi-intégralité des voies de circulation engins, les dispositifs difficilement franchissables sont correctement réalisés. Il demeure néanmoins quelques endroits où le merlon est moins bien constitué, sur des linéaires faibles, de l'ordre du mètre. Quelques reprises apparaissent nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite